



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * * * *

Année 2009

N° 11

9 octobre 2009

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

9 octobre 2009

Sommaire

Pages

Délégation de signature

- Arrêté n° 09-0323 en date du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Michel Rometti, directeur régional des douanes et droits indirects de Corse..... 1

Comités et commissions

- Arrêté n° 09-0304 en date du 21 septembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles..... 3

- Arrêté n° 09-0332 du 5 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 09-0079 du 17 mars 2009 fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse..... 6

Divers :

Délégations de signature : direction de l'administration pénitentiaire

- Arrêté du 19 mai 2009 portant délégation de signature à M. Yves Delsol, directeur du centre pénitentiaire de Borgo..... 8
- Arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à M. Sébastien Cauwel, directeur-adjoint du centre pénitentiaire de Borgo..... 13

Autres :

- Arrêté n° 09-0325 en date du 29 septembre 2009 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Corse..... 19
- Arrêté n° 09-0328 en date du 1^{er} octobre 2009 autorisant la chambre régionale d'agriculture de Corse à contracter un emprunt..... 20
- Arrêté n° 200/2009/DRAM portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative au financement des comités des pêches et des élevages marins..... 21

Santé :

Agence régionale de l'hospitalisation

- Délibération n° 09.35 en date du 29 septembre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation au centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud)..... **25**

- Délibération n° 09.36 en date du 29 septembre 2009 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation à la polyclinique « Maymard la Résidence » à Bastia (Haute-Corse) d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire présentée par la SAS centre IRM privé de la Haute-Corse (CIPHC)..... **27**

- Délibération n° 09.37 en date du 29 septembre 2009 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) – scanner présentée par le groupement d'intérêt public de médecine nucléaire d'Ajaccio (Corse-du-Sud)..... **29**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Délégation de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° - 0 9 - 0 3 2 3
en date du 2 9 SEP. 2009

portant délégation de signature
à

M. Michel Rometti
directeur régional des douanes et droits indirects de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008, nommant M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté du ministre du budget des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 26 août 2009 nommant M. Michel Rometti, directeur régional des douanes et droits indirects à Ajaccio (direction régionale des douanes de Corse) à compter du 1^{er} octobre 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Rometti, directeur régional des douanes et droits indirects de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs aux missions, au fonctionnement et à l'organisation de la direction régionale des douanes de Corse, ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service, à l'exception :

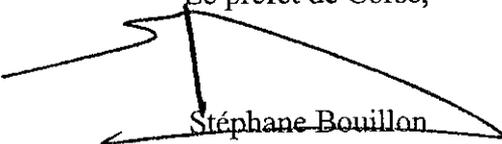
- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des collectivités territoriales,
 - aux maires des villes chefs-lieux,

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

Article 2 : En tant que chef de service, M. Michel Rometti, directeur régional des douanes et droits indirects de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour toutes les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il informera le préfet de Corse de la mise en œuvre de ces subdélégations.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

Stéphane Bouillon

Comités et commissions



09 - 0304 21 SEP. 2009

ARRETE N° en date du 2009

portant renouvellement des membres de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles.

LE PREFET DE CORSE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU les désignations proposées par les organisations professionnelles représentatives,

VU la demande de remplacement du représentant du PRODISS en date du 4 août 2009,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est renouvelée la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles compétente pour les licences de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, présidée par le préfet de région ou en cas d'empêchement par son représentant, le directeur régional des affaires culturelles.

Article 2 : Cette commission est chargée de donner un avis sur l'attribution, la suspension ou le retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Article 3 : Elle est composée des membres suivants, nommés pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

A/ En qualité de membres **titulaires**

représentant **les entrepreneurs de spectacles** :

Mme Anne-Marie Bernardini, du Syndicat National des Producteurs, Diffuseurs et Salles de Spectacles (SNPDSS),

M. Antoine Leonardi , du Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP).

représentant **les auteurs et compositeurs** :

M. Jean-Jacques Le Moigne, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ,

M. Maurice Cury, du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC).

représentant **les personnels artistiques et techniques** :

M. Dominique Ottavi, de la Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (CGT),

M. René Fontanarava, Fédération Communication Conseil Culture (F3C – CFDT),

Mme Catherine Graziani, Unsa Spectacles et Communication (UNSA)

B/ En qualité de membres **suppléants**

représentant **les auteurs et compositeurs** :

M. Emmanuel de Rengervé, du Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC).

représentant **les personnels artistiques et techniques** :

Mme Anghujula Potentini, Unsa Spectacles et Communication (UNSA)

C/ En qualité de personnalités qualifiées en raison de leur compétence en matière de **sécurité des spectacles et de relations de travail** :

Mme. Marie-Paule Pantalacci, - Pôle Emploi Corse,

Mme Danièle Giuganti - DRTEFP

M Toussaint Mondoloni, - officier préventionniste SDISS de Corse du Sud.

Article 4 : Afin de permettre notamment une plus large représentation des différents secteurs du champ professionnel, le président de la commission peut faire appel pour participer aux travaux de la commission à des membres observateurs.

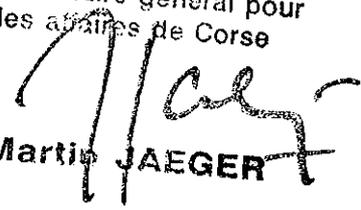
Les membres observateurs ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse.

Article 6 : M. le Secrétaire général pour les affaires de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse ainsi qu'à celui de chacune des préfectures des départements de la région.

Le Préfet de Corse

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, est modifiée comme suit :

I Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

-- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :

- Mme Anne Marie NATALI - maire de Borgo (titulaire), ou
M. Simon RENUCCI – Député Maire d'Ajaccio (suppléant) ;

- titulaire, (non désigné), suppléant, président de centre
intercommunal d'action sociale ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

Divers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITÉ GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2125 /JGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL. : 0491-40-88-65

Arrêté portant délégation de signature

(Signature)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.

**ARRETE**

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DELSOL, Directeur du Centre Pénitentiaire de Borgo :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;



- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :



- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .



D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

- Art 2** : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Yves DELSOL, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille .
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Yves DELSOL ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3** : En son absence, Monsieur Yves DELSOL peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
PACA / CORSE

Centre Pénitentiaire de BORGIO

N° 625/2009/YD/CH

Affaire suivie par :

Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA / Corse,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire N°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA / Corse à compter du 01/11/2008.

Vu l'arrêté en date du 19/05/2009 de Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA / Corse portant délégation de signature à Monsieur Yves DELSOL, Directeur au Centre Pénitentiaire de Borgo.

BP 16
20290 BORGIO Cedex

Tél: 04.95.36.05.00
Fax: 04.95.36.09.72



ARRETE

Art 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire de Borgo :

A- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du Ministère de la Justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

B- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du Ministère de la Justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983;
- mise en disponibilité de droit
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies et accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge d'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décision de congé formation , à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983;
- mise en disponibilité de droit ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies et accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décision de congé formation , à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge d'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

BP 16
20290 BORGON Cedex

Tél: 04.95.36.05.00
Fax: 04.95.36.09.72

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D- Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E- Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Art.2:** S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Sébastien CAUWEL, elles restent de la compétence de Monsieur DELSOL.
S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Yves DELSOL ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art.3:** Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1^{er} septembre 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Borgo, le 01/09/2009

Le Directeur du CP de Borgo

Yves DELSOL



PREFECTURE DE CORSE

ARRETE N° - 0 9 - 0 3 2 5

En date du 29 SEP. 2009

portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Corse.

LE PREFET DE CORSE,

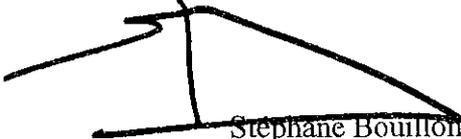
- VU le code du travail,
- VU la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;
- VU le décret n°2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat modifié notamment par le décret n°2007-1267 du 24 août 2007, en particulier les articles 6-1 et 6-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1998 portant création de la Chambre régionale de métiers de Corse
- VU le décret du président de la république du 30 juillet 2008, nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse ;
- VU la proposition faite par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse ;
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé BELMONT, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, est nommé commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la formation, constitué auprès de la Chambre régionale de métiers de Corse. En cas d'absence Madame Annie CIPRIANI sera sa suppléante.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,


Stéphane Bouillon

PREFECTURE DE LA CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° - 0 9 - 0 3 2 8

en date du - 1 OCT. 2009

autorisant la Chambre régionale d'agriculture de Corse à contracter un emprunt.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le code rural et notamment l'article R. 512-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le budget primitif 2009 de la Chambre régionale d'agriculture de la Corse, adopté lors de la session du 10 décembre 2008 et approuvé par le Préfet le 24 février 2009 ;
- Vu la décision du bureau de la Chambre régionale d'agriculture de Corse en date du 4 septembre 2009 donnant pouvoir à monsieur Étienne SUZZONI, Président, pour engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place du financement sollicité ;
- Vu le contrat de prêt collectivités publiques en date du 16 septembre 2009, enregistré sous le n° 73005235021 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans l'attente de versement d'une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre du plan pastoral régional, la Chambre régionale d'agriculture de la Corse est autorisée à contracter un emprunt à court terme auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole de la Corse présentant les caractéristiques suivantes :

- montant emprunté : 140 000 €
- durée : 12 mois
- taux effectif global : 3,953 % soit un coût total du crédit de 5 578,65 €

ARTICLE 2: Les charges d'annuité correspondant aux obligations contractées seront obligatoirement inscrites au prochain budget primitif de la Chambre régionale d'agriculture.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

||

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 1er octobre 2009

ARRETE N° 200/2009/DRAM
portant approbation de la délibération du
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Corse relative au financement des comités
des pêches et des élevages marins

Le Préfet de Corse,
Préfet du département de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse (SGAC) n° 11-2009 du 11 février 2009 portant nomination des membres composant le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ainsi que des présidents et vice-présidents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0304 (SGAC) du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20178 AJACCIO CEDEX

Vu la délibération n°01/2009 04 mai 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse et figurant en annexe 1 du présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse (SGAC).

Pour le préfet et par délégation

L'administrateur en chef
Philippe PERONNE
Directeur régional des Affaires Maritimes
de Corse

Destinataires :

- DPMA
- Préfecture de Corse (SGAC)
- CRPMEM
- Prud'homies d' Ajaccio, Bastia, Balagne et Bonifacio

07-10-09, 08:39

DÉLIBÉRATION n° 01/2009

**relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse**

Le Conseil, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu le code des pensions de retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Article 1^{er}

Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNP MEM) ainsi que des comités régionaux (CRP MEM) et des comités locaux (CLP MEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2.

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de 0,50%

Article 3.

Le Président du CNP MEM est mandaté par le présent Comité pour préparer et signer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4.

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

Fait à Ajaccio, le 04 mai 2009

Annexe à la délibération n° 01/2009

Régime-type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime-type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres ; il l'expose également à des poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Santé



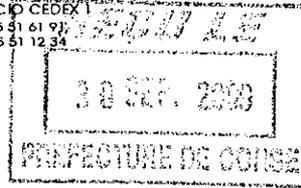
19, avenue Impératrice Eugène

B.P. 108

20177 AJACCIO CÉDEX 1

Tél. : 04 95 51 61 93

Fax : 04 95 51 12 34



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

Varh2as01\group\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\CH AJACCIO\Chir Ambu .doc

**Délibération N° 09.35 en date du 29 septembre 2009
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme
d'alternative à l'hospitalisation au Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud)**

**Après avoir délibéré lors de la séance du 29 septembre 2009
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu la circulaire DHOS /O1/F2/F3/F1 n° 2008-147 du 29 avril 2008 relative au développement de la chirurgie ambulatoire dans les établissements de santé ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant que la demande est conforme aux préconisations du SROS, et notamment à la poursuite de l'objectif du développement des alternatives à l'hospitalisation à temps complet;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d'Ajaccio en date du 3 mai 2007

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation (chirurgie ambulatoire) est accordée au Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud).

Article 2 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

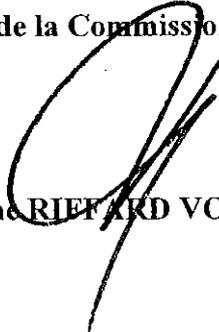
Article 4 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 5 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009



Pour la Commission Exécutive
La présidente de la Commission Exécutive,


Martine RIEFFARD VOILQUE

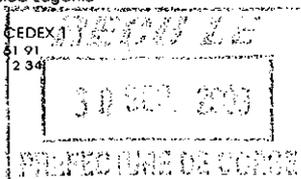


Agence Régionale de l'hospitalisation



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 21 91
Fax : 04 95 51 23 34

Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
\\arh2as01\group\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\SAS IRM 2B\ICE290909.doc



DELIBERATION N°09.36 en date du 29 septembre 2009
portant rejet de la demande d'autorisation d'installation
à la polyclinique « Maymard la Résidence » à Bastia (Haute Corse)
d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire
présentée par la SAS Centre IRM Privé de la Haute Corse (CIPHC)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement de santé que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico soumis à autorisation
- Vu** l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;
- Vu** l'annexe "objectifs quantifiés" au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;
- Vu** la demande présentée par la SAS Centre IRM Privé de la Haute Corse (CIPHC) représentée par monsieur le docteur Xavier CARLOTTI

Considérant que la demande présentée n'est pas conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe relative aux "objectifs quantifiés";

Considérant qu'une optimisation du fonctionnement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé à Bastia avec un renforcement de la coopération « secteur public -secteur privé » permet d'assurer une meilleure prise en charge des besoins de la population du territoire Nord Corse en améliorant les délais de prise en charge ,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 23 septembre 2009

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande d'autorisation d'installation à la polyclinique Maymard La Résidence à Bastia (Haute Corse) d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique présentée par la SAS Centre d'IRM Privé de la Haute Corse (CIPHC) est rejetée.
- ARTICLE 2 :** Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 3 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2009

P/ la commission exécutive,
La présidente de la commission exécutive



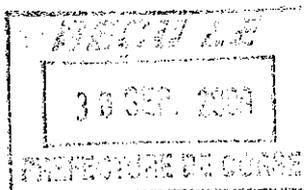
Martin RIPIARD VOILQUE



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO-GEDEX-1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROSIGIP_AJACCIO\TEP_SCAN.doc



Délibération N°09.37 en date du 29 septembre 2009

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation
d'un tomographe à émission de positons (TEP) –scanner
présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud)**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2009
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud)

Considérant que la demande présentée n'est pas conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe relative aux "objectifs quantifiés";

Considérant que le dossier n'apporte pas de réponse technique suffisante concernant l'approvisionnement en produit traceur, les conditions techniques d'implantation, les mesures de sécurité liées à l'installation de cet équipement,

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une approche régionale de réponse aux besoins,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 23 septembre 2009

DECIDE

Article 1^{er} – La demande d'installation d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) –scanner présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud) est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 29 septembre 2009



P/ la commission exécutive ,
La présidente de la commission exécutive

Martine RIFFARD VOILQUE